



FactSheet

No.

4.6

Modifications apportées au projet

Les projets sont mis en œuvre conformément à l'application form (AF) approuvé, qui constitue un document contraignant. Néanmoins, durant leur mise en œuvre, les projets peuvent être amenés à modifier certains éléments pour s'adapter à la situation. Le programme Interreg Espace Alpin a défini des règles standard pour la modification des projets approuvés (articles 8, 9 et 10 du contrat de subvention). Cette fiche d'information fournit des conseils sur les types de modifications autorisés pour un projet approuvé et décrit les étapes et procédures à suivre. Pour toute question ou demande d'assistance complémentaire, les projets sont invités à contacter le SC.

Type de modification

Une modification peut avoir un impact plus ou moins important sur un projet. Les modifications apportées à des éléments tels que les coordonnées, les livrables ou le lieu d'une conférence sont considérées comme mineures et peuvent être signalées au programme par le biais des procédures de rapport courantes. Lorsqu'une modification concerne un élément clé du projet (ex : indicateurs d'impact, principales activités, partenariat), elles nécessitent une demande formelle de modification à soumettre au SC, ainsi qu'une approbation préalable de l'organe du programme concerné (voir ci-après). La dernière Application Form approuvée doit être utilisée comme base pour les modifications apportées au projet. Le programme fait la distinction entre les éléments suivants :



- modifications du contenu du projet ;
- modifications du budget ;
- modifications de la durée du projet ;
- modifications du partenariat.

Modifications du contenu du projet

Les modifications mineures apportées au contenu d'un projet (ex : rééchelonnement des activités, changement des outils de communication utilisés, etc.) sont autorisées, dans la mesure où des informations et la justification de leur exécution sont fournies dans le rapport correspondant.

Les modifications majeures apportées aux activités, outputs et/ou résultats du projet requièrent une approbation préalable du Comité du programme (CP). Ces modifications doivent être justifiées dans une demande formelle de modification.

Modifications du budget

Les modifications apportées au budget sont autorisées dans la mesure où le montant maximum du cofinancement par le FEDER octroyé au projet n'est pas dépassé et où certaines conditions sont respectées, comme indiqué ci-après.

Les projets bénéficient d'une certaine flexibilité dans la dépense du budget du FEDER qui leur a été attribué, dans la limite de 10 000 euros ou de 20 % du budget (la valeur la plus élevée étant retenue) du work package du projet, de la ligne budgétaire ou du budget FEDER du partenaire au projet, comme indiqué dans la dernière version approuvée de l'AF. Par conséquent, les projets sont tenus de signaler et justifier cet écart dans le rapport correspondant. Il relève toujours de la responsabilité du chef de file (CF) de s'assurer de leur conformité avec les seuils susmentionnés et avec le cofinancement du FEDER de manière générale.

Exemples

Montant du financement du FEDER approuvé dans l'AF (dernière version approuvée)	Règle de flexibilité : maximum 10 000 euros ou 20 % du montant initial (financement du FEDER non dépassé)
--	--



Work package X	200 000 euros	maximum 240 000 euros
Ligne budgétaire Y	0 euro	maximum 10 000 euros
Partenaire Z	160 000 euro	maximum 192 000 euros

Les réaffectations qui dépassent ces limites sont autorisées une seule fois au cours du projet ou dans des cas dûment justifiés. Elles requièrent une approbation préalable du SC (au nom de l'autorité de gestion [AG]). Dans ce cas, le CF doit soumettre sans délai une demande de modification au SC.

Les participants aux projets sont informés que les modifications apportées à l'allocation de budget par période ne sont pas autorisées, car elles constituent une base pour la définition d'objectifs de dépenses du programme au regard de la Commission européenne. En cas de non-respect de ces prévisions, une réduction du budget attribué au programme sera appliquée (pour de plus amples informations, merci de consulter la fiche d'information 3.3 « Dégagement des fonds »). Par conséquent, l'allocation de budget par période ne peut être modifiée au niveau du projet.

Modifications de la durée du projet

Les participants aux projets doivent faire en sorte de réaliser avec succès leurs activités dans les délais mentionnés dans l'AF. C'est pourquoi des mesures doivent être prises par le CF et les partenaires au projet afin d'identifier tout retard potentiel et d'y remédier le plus tôt possible. Les participants aux projets sont également tenus d'informer le SC en cas de difficultés susceptibles d'entraîner des retards significatifs dans la réalisation des activités (ex : par le biais de rapports ou par contact direct avec le SC).

Si, malgré tout, les projets ne sont pas en mesure de tenir les délais impartis, ils peuvent demander une extension de la durée du projet au moyen d'une demande de modification. La demande de modification de la durée du projet requiert une approbation préalable du SC. Les participants aux projets sont informés que toute extension de la durée d'un projet est limitée aux cas exceptionnels et dûment justifiés. Dans tous les cas, elle ne pourra dépasser six mois ni excéder la durée du programme. Par conséquent, les projets approuvés vers la fin du programme doivent être particulièrement attentifs afin de réaliser leurs activités dans les délais impartis.



Modifications du partenariat

Le partenariat constitue un élément clé d'un projet ; la modification de sa composition doit donc être limitée dans la mesure du possible. Dans tous les cas, une telle modification doit faire l'objet d'une demande formelle et obtenir l'approbation préalable de l'organe du programme concerné. Par ailleurs, le programme a défini des exigences minimales pour la composition du partenariat et le nombre de partenaires au projet (voir fiche d'information 1.2 « Qui peut participer ? »). Des exigences plus strictes en matière de partenariat peuvent également être définies dans les termes de référence d'un appel à projets spécifique. Les participants aux projets sont informés que si le nombre minimal de partenaires n'est plus garanti, l'AG est autorisée à se retirer du CS.

Les modifications du partenariat peuvent concerner :

- le retrait d'un partenaire ;
- l'intégration d'un nouveau partenaire.

Dans le cas où un partenaire se retirerait du projet, les partenaires restants devront faire tout leur possible pour trouver rapidement une solution efficace, de manière à garantir le succès de la mise en œuvre du projet. Ils doivent s'assurer que les responsabilités et tâches affectées au partenaire quittant le projet sont prises en charge par un nouveau partenaire (idéalement issu du même pays) ou réattribuées au sein du partenariat existant. Les projets doivent prendre contact avec le réseau des PCEA, qui peut leur fournir de l'aide pour trouver un nouveau partenaire.

Ils peuvent également demander l'intégration d'un partenaire supplémentaire (sans qu'aucun partenaire ne quitte le projet). Cela est envisageable dans la mesure où la valeur ajoutée pour la mise en œuvre du projet est démontrée.

Toutes les modifications apportées au partenariat pour le projet requièrent une demande de modification décrivant la nouvelle attribution des activités et du budget. Notez qu'un simple changement de nom d'un partenaire n'est pas considéré comme une modification du partenariat, dans la mesure où les compétences et le statut légal restent inchangés. Le CF est également tenu d'informer le SC sans délai en cas de modification du partenariat. La demande de modification est alors vérifiée par le SC, en coordination avec le PCEA le cas échéant ; son approbation relève de la compétence du CP. Toute modification de l'accord de partenariat (AP) doit être soumise à l'AG et approuvée par cette dernière.



En cas de retrait d'un partenaire au projet, les coûts inhérents à celui-ci ne sont éligibles et cofinancés que jusqu'à la date de départ du partenaire en question, telle que communiquée par le CF au SC. L'éligibilité de ces coûts est également soumise à la confirmation du CF et à l'évaluation du SC. Ces deux organes s'assurent que la contribution de ce partenaire peut être utilisée dans le cadre du projet par les participants restants. Un partenaire au projet choisissant de se retirer demeure dans l'obligation de conserver tous les fichiers, documents et données requis pour la piste d'audit (voir fiche d'information 1.4 « Quelles activités peuvent être cofinancées ? »).

Demande de modification

Toutes les modifications répertoriées dans le tableau ci-dessous sont soumises à la procédure de demande de modification. Dans un premier temps, le CF informe rapidement le SC par e-mail du changement à venir. Le SC vérifie la demande et s'assure que les modifications proposées sont acceptables sur le principe. Les étapes suivantes sont effectuées par le biais du système de suivi électronique (eMS) du programme. Au sein de l'eMS, le SC permet au CF de décrire les modifications requises et d'adapter l'AF en conséquence. Une fois cette étape effectuée, le CF soumet sa demande de modification (incluant l'AF révisé) par le biais de l'eMS. La demande est vérifiée par le SC, en coordination avec le PCEA le cas échéant (en l'occurrence, en cas d'intégration d'un nouveau partenaire).

Type de modification	Organe chargé de l'approbation
Modifications majeures du contenu du projet	CP
Modifications du budget du FEDER au-delà de la règle de flexibilité de 10 000 euros/20 %	SC au nom de l'AG
Modifications de la durée du projet (maximum : 6 mois)	SC au nom de l'AG
Modifications du partenariat	CP

Toutes ces modifications requièrent une approbation préalable et entreront en vigueur une fois celle-ci accordée par l'organe du programme concerné. Cependant, une fois approuvées, les modifications s'appliquent rétrospectivement à partir de la date à laquelle la demande écrite correspondante a été envoyée au SC.



Documents de référence

- Contrat de subvention
- Accord de partenariat
- Fiche d'information 1.2 « Qui peut participer ? »
- Fiche d'information 1.4 « Quelles activités peuvent être cofinancées ? »
- Fiche d'information 3.3 « Dégagement des fonds »